

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2021-ZFE-003

Objet : **Zone à Faibles Émission mobilité de la Métropole de Lyon
Complément apporté à la liste des dérogations individuelles à caractère
temporaire pouvant être délivrées par le Président de la métropole de Lyon.
Réglementation temporaire de la circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.241-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.224-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 30 août au 30 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2018,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2016, publié en mai 2017,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2020-ZFE-002 du Président de la Métropole de Lyon en date du 2 décembre 2020 portant modifications et compléments apportés à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la métropole de Lyon dans le cadre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la métropole de Lyon ;

Considérant que, par arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-ZFE-001 en date du 4 juillet 2019 une Zone à Faibles Émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, a été instaurée sur le territoire de la Métropole de Lyon, pour une durée courant à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures;

Sur proposition des services techniques de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des dérogations individuelles à caractère temporaire figurant à l'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019 susvisé, modifiée et complétée par l'article 1 de l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2020-ZFE-002 du 2 décembre 2020 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

- véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;

- véhicules utilisés par les entreprises pouvant justifier, jusqu'à la date limite du 30 juin 2021, de l'achat de véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 », au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, de classe 0 et 1 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, ou de classe 2, lorsqu'il n'existe pas de véhicule équivalent dans les classes 0 et 1 sur le marché.
- véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- camionnettes (genre national CTTE) de catégorie « N1 » affectés au transport de marchandises et camions (genre national CAM) de catégorie « N2 » ou « N3 » affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation ;
- véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon.
- véhicules de catégorie « N1 » et « Camionnette » au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national « CTTE » sur le certificat d'immatriculation), non classés et de classes 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Président de la métropole de Lyon n°2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019, modifié par l'article 1 de l'arrêté du Président de la métropole de Lyon n°2020-ZFE-002 du 2 décembre 2020, demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Les dossiers de demande de dérogations individuelles pour les véhicules de catégorie « N1 » et « Camionnette » au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national « CTTE » sur le certificat d'immatriculation), non classés et de classes 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles, doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le demandeur, personne physique, comme titulaire ou co-titulaire du certificat d'immatriculation (rubriques C.1, C.4a et C.4.1) ;
- Document signé par le demandeur, par lequel ce dernier atteste sur l'honneur que le véhicule objet de la demande de dérogation individuelle est utilisé exclusivement pour ses besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles ;
- Photographies récentes du véhicule pour lequel la dérogation individuelle à caractère temporaire est sollicitée, dont, a minima, une photographie du véhicule $\frac{3}{4}$ arrière plein cadre permettant de visualiser la lunette arrière et un des côtés du véhicule, ainsi que la plaque d'immatriculation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- au SYTRAL,
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le



Le Président de la Métropole de Lyon,
Bruno Bernard